

REPUBLIQUE DU BENIN
=--=--=--=

CODE DE DEONTOLOGIE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

=-=-=-=-

PREAMBULE

La microfinance joue aujourd'hui un rôle très important dans l'économie de la République du Bénin. Elle constitue un élément vital du système financier. Cette importance s'explique à divers niveaux. En effet, elle est un moyen efficace de lutte contre la pauvreté et d'éducation à la culture d'entreprise. Cette vision est partagée par toutes les institutions de microfinance. Elle est également un instrument de mobilisation de l'épargne et de financement de l'économie nationale. Son importance s'explique aussi par la pluralité des acteurs qui évoluent dans le secteur. Ces acteurs économiques sont, entre autres, les bénéficiaires, les institutions privées et publiques et les partenaires au développement. Son poids social, économique et financier n'est plus à démontrer, étant donné l'étendue de la couverture géographique des institutions de microfinance, le nombre sans cesse grandissant des bénéficiaires et de la consistance des financements.

Malgré tous ces aspects positifs qu'on lui reconnaît, l'activité de microfinance dans le passé n'a pas été pour autant glorieuse. On a assisté à la naissance d'institutions qui disparaissent et avec elles l'épargne des bénéficiaires. C'est pourquoi, compte tenu de l'engouement que suscite ce secteur et de son développement effréné auquel on assiste aujourd'hui, la nécessité de l'assainir s'impose en vue d'éviter des dérapages pouvant mettre en danger le secteur. Cette vision est partagée par tous les acteurs du secteur qui sont unanimes sur la nécessité de le rendre professionnel. Ils sont également en faveur de la mise en place d'une série d'actes juridiques et réglementaires pour le secteur de la microfinance, qui devraient permettre aux institutions d'offrir des services efficaces, durables et répondant aux besoins des populations pauvres, tout en s'intégrant au système financier. Le présent code de déontologie s'inscrit dans cette logique.

CHAPITRE I

JUSTIFICATION, UTILITE ET CARACTERISTIQUES DU CODE DE DEONTOLOGIE

Article 1 : Justification.

Un code de déontologie en tant que recueil de principes éthiques a pour ambition ultime de contribuer à la professionnalisation du secteur de la microfinance du Bénin et constitue donc un cadre de référence pour la réussite de la mission que s'est donnée l'Association Nationale des Praticiens de la Microfinance au Bénin (Consortium ALAFIA).

En effet, s'il est vrai que la microfinance est un outil puissant de lutte contre la pauvreté, et constatant l'enthousiasme qu'affichent les différents acteurs pour ce secteur, il est important que les activités puissent s'exercer selon des normes éthiques, unanimement reconnues et adoptées à l'issue d'un atelier, et qui garantissent la durabilité des services pour l'intérêt du plus grand nombre des pauvres. La réduction de la pauvreté ne sera possible que lorsque les pauvres qui sont majoritairement les clients des institutions de microfinance ont l'assurance de disposer de services microfinanciers de bonne qualité et qui puissent s'étaler sur une longue durée. La question qui se pose est de savoir comment ces services peuvent-ils être de bonne qualité et durer dans le temps lorsque les IMF ne peuvent pas respecter un minimum de normes ? Comment des IMF peuvent inspirer du respect, jouir d'une confiance auprès de la clientèle et auprès des partenaires financiers, accroître leur portefeuille si elles ne justifient pas d'un minimum de sérieux à travers :

- ❑ Leur conformité à la réglementation en vigueur ;
- ❑ L'exercice de l'activité avec un personnel qualifié ;
- ❑ L'existence de procédures de gestion transparentes ;
- ❑ L'existence d'un cadre de travail sécurisant ;
- ❑ L'audit régulier de leurs comptes par des cabinets agréés ;
- ❑ La production régulière d'états financiers pour informer sur leur performance ;
- ❑ L'existence d'un plan de viabilité financière pour convaincre de leur perspective ;
- ❑ L'existence d'un système d'information et de gestion ;
- ❑ La mise en place d'un taux d'intérêt positif ou nul ;
- ❑ Etc.

Article 2 : Utilité.

Le respect des dispositions du code de déontologie ajoutera au professionnalisme qui a prévalu jusqu'ici au sein de certaines institutions et préviendra aussi les risques que d'autres institutions ont connus et qui ont failli les mettre en péril. Un effet attendu dans la mise en application de ce code est l'autodiscipline des IMF, des partenaires financiers et de tous les autres acteurs.

Article 3 : Caractéristiques

Alinéa 1 : en République du Bénin, le présent code est le seul reconnu par les autorités administratives, les partenaires au développement, les bénéficiaires et les institutions de microfinance opérant sur le territoire national.

Alinéa 2 : il s'adresse sans exclusion à toutes les institutions de microfinance quelle que soit son étape de développement et a un caractère obligatoire.

CHAPITRE II

PRINCIPES ET SANCTIONS

Article 1 : Principes

Les principes qui suivent constituent le code de déontologie pour le secteur de la microfinance au Bénin. Le garant de ce code est l'Association Nationale des Praticiens de la Microfinance du Bénin (Consortium ALAFIA) à travers le comité de déontologie.

Alinéa 1 : les institutions de microfinance quel que soit le type auquel elles appartiennent sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur au Bénin.

Alinéa 2 : les institutions de microfinance se doivent de participer à tout projet commun d'échange d'informations sur les clients.

Alinéa 3 : les institutions de microfinance doivent rechercher constamment le professionnalisme. Elles doivent s'appuyer sur un personnel qualifié et compétitif.

Alinéa 4 : les institutions de microfinance doivent disposer de procédures de gestion et de contrôle et les respecter.

Alinéa 5 : les institutions de microfinance doivent disposer d'un cadre physique garantissant la sécurité des fonds de l'institution et de la clientèle. Ce cadre physique doit porter à un endroit très visible l'enseigne de l'institution et les signes distinctifs permettant de reconnaître l'institution. Le changement de cadre doit faire l'objet d'une information d'au moins un mois auprès de la clientèle avant la modification. Le nouveau cadre ne peut être de valeur inférieure à l'ancien en matière de garantie de sécurité si le volume de portefeuille n'a pas régressé sur les douze derniers mois.

Alinéa 6 : la direction, le personnel et les membres des autres organes des institutions de microfinance se doivent de cultiver et d'entretenir la confiance vis-à-vis de tous dossiers notamment le secret des comptes de la clientèle.

Alinéa 7 : les institutions de microfinance doivent établir annuellement les états financiers suivant les normes reconnues par les autorités monétaires et de tutelle. L'institution doit garantir l'accès de ces états financiers à la clientèle et au public.

Alinéa 8 : les institutions de microfinance ont vis-à-vis de la clientèle, l'obligation d'éduquer, d'échanger et de suivre le portefeuille de prêt.

Alinéa 9 : le taux d'intérêt appliqué par les institutions de microfinance vis-à-vis de leur clientèle devra être un taux strictement positif qui permet de couvrir progressivement les coûts opérationnels et financiers induits par le développement de l'activité de microfinance et dans le respect du taux d'usure.

Alinéa 10 : les institutions de microfinance ont l'obligation de s'assurer de la viabilité et de la pérennité de leurs opérations.

Alinéa 11 : les institutions de microfinance devront maintenir le taux de remboursement des crédits accordés à leur clientèle dans la limite de 95% au moins.

Alinéa 12 : les institutions de microfinance, notamment les projets à volets crédit, sont tenues de séparer les comptes liés à l'activité de microfinance de celles des activités connexes (santé, éducation, infrastructures, etc.) qui ne sont pas directement liées à la microfinance et qui sont sources de coûts additionnels.

Alinéa 13 : les institutions de microfinance qui mobilisent l'épargne publique devront respecter les normes prudentielles de gestion prescrites par la réglementation en vigueur.

Alinéa 14 : les institutions de microfinance devront disposer d'un système d'informations et de gestion (SIG) qui devra leur permettre de maîtriser l'ensemble de leurs activités et, en particulier, la gestion de leur portefeuille.

Alinéa 15 : les institutions de microfinance ont l'obligation de soumettre leurs comptes à l'audit d'un cabinet agréé par les tribunaux.

Alinéa 16 : les institutions de microfinance devront disposer d'un règlement du personnel sous forme d'un document administratif qui traite de la procédure légale de recrutement, d'évaluation, de licenciement du personnel, de la grille salariale, d'un système de motivation du personnel et d'un mode de gestion de carrière.

Alinéa 17 : les institutions de microfinance dans l'exercice de leurs activités se doivent de respecter les valeurs d'équité, de justice, de transparence, de gestion participative, de responsabilité et de discipline. Entre individus ou groupes d'intérêt, entre institutions, la considération et le respect de l'autre, l'ouverture d'esprit, l'intégrité, le souci de vérité, l'égalité, le partage doivent être des règles d'or.

Article 2 : Sanctions

Les sanctions ou mesures applicables en cas de violation du présent code sont :

Alinéa 1 : l'avertissement par l'Association Nationale des Praticiens de la Microfinance du Bénin (Consortium ALAFIA).

Alinéa 2 : la mise en demeure par l'Association Nationale des Praticiens de la Microfinance (Consortium ALAFIA).

Alinéa 3 : la diffusion écrite, par l'Association Nationale des Praticiens de la Microfinance du Bénin (Consortium ALAFIA), à tous les acteurs du secteur, de l'IMF ayant commis des infractions de même que les infractions commises.

Alinéa 4 : la saisie de l'autorité de tutelle par l'Association Nationale des Praticiens de la Microfinance du Bénin (Consortium ALAFIA) avec avis motivé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS

Article 1 : Adoption et publication

Alinéa 1 : le présent code adopté par les IMF est applicable à tous les institutions de microfinance en activité au Bénin.

Alinéa 2 : il doit être ratifié par toutes les IMF ;

Alinéa 3 : il sera diffusé à titre d'information auprès des agences d'aide et de coopération, du gouvernement et de tous autres partenaires au développement intéressé par le secteur de la microfinance au Bénin.

Alinéa 4 : l'Association Nationale des Praticiens de la Microfinance du Bénin (Consortium ALAFIA) :

- Veille à l'application des dispositions du présent code.
- Est saisie par tout acteur (partenaire, client et autres) de sa violation.
- S'auto saisit des infractions au code de déontologie.

Article 2 : Dispositions transitoires

Alinéa 1 : en tant que cadre de référence, le présent code s'impose dès son adoption à toutes les IMF en activité au Bénin. Elles doivent donc prendre toutes les dispositions en vue de traduire dans toutes les actions qu'elles entreprennent l'observance absolue de son contenu.

Alinéa 2 : toute institution de microfinance peut prendre l'initiative de la révision de ce code.

Alinéa 3 : dans ce cas, elle saisit par courrier l'Association Nationale des IMF avec proposition écrite de la ou des dispositions à réviser. L'Association Nationale des Praticiens de la Microfinance du Bénin (Consortium ALAFIA) recueille dans un délai d'un (01) mois l'avis écrit de l'ensemble des IMF ayant ratifié le code.

Alinéa 4 : les dispositions concernées sont soumises à un processus de révision, si et seulement si 2/3 des institutions ayant ratifié le code sont favorables.

Alinéa 5 : les principes du présent code doivent être affichés par toute institution, dans ses bureaux et annexes à un endroit visible et d'accès facile au public.

Alinéa 6 : le présent code entre en vigueur dès son adoption.

Fait à Abomey-Calavi, le 25 octobre 2005.